



**Commune de SOUSTONS (Landes)**  
**Arrêté de Madame le Maire**

**Feuillet n°**  
**Vu, Madame le Maire**

**Domaine d'intervention de l'arrêté :**

Libertés publiques et pouvoir de police – Police municipale

Réf : FC/WR/LJ/EM

Numéro : 24.017

Objet : Arrêté réglementant la vente ambulante ou « au panier » sur les plages de la commune de Soustons.

**Madame Le Maire de SOUSTONS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2211-2 et suivants ;

**Vu** la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

**Vu** les articles L.1311-1, L.1311-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;

**Vu** les articles R.644-3 et suivants du Code Pénal ;

**Vu** le Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du Titre I de la Loi 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

**Considérant** l'affluence exceptionnelle de population que connaît actuellement la commune sur ses plages et ses voies publiques, eu égard à sa situation géographique et à sa qualité de station touristique ;

**Considérant** l'encombrement sur les plages résultant de cette affluence exceptionnelle de population et des atteintes à l'hygiène publique qui en sont la conséquence, compte tenu notamment des conditions climatiques, de la nature des produits vendus et des procédés utilisés par les vendeurs ambulants ;

**Considérant** les problèmes de salubrité posés par ces ventes ambulantes dans des conditions d'hygiène difficiles compte tenu de la configuration de la plage océane de Soustons, laquelle est à de 5 Kms des baignades situées plus au Sud à Seignosse, isolée des plages de Vieux-Boucau par le chenal du lac marin de Port d'Albret et éloignée des parkings, empêchant un approvisionnement adapté à la vente de produits alimentaires périssables et rendant ainsi difficiles les possibilités de respecter les normes d'hygiène et de frais des produits alimentaires vendus ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vente ambulante ou « au panier » de denrées alimentaires ou de boissons est interdite sur les plages publiques du territoire de la commune de Soustons mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, de 09H00 à 20H00 du 15 juin 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus.

**Article 2 :** La vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, est interdite sur les plages publiques du territoire de la commune de Soustons mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, de 09H00 à 20H00 du 15 juin 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus.

**Article 3 :** L'interdiction formulée à l'article 1<sup>er</sup> et 2 s'applique :


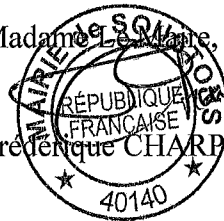
- Sur la plage océane,
- Sur la plage « La Sauvagine » - Lac marin de Port d'Albret.



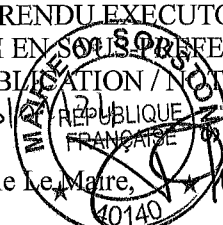

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure pénale, aux Lois et Règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie, le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soustons, le 22 janvier 2024

Madame Le Maire,  
  
Frédérique CHARPENEL  


ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES  
ENVOI EN SOUS-PRÉFECTURE  
ET PUBLICATION / NOTIFICATION  
LE 23/01/2024

Madame Le Maire,  
  


Copies transmises : Pour information, à :

M. Serge VIAROUGE, Adjoint en charge de la sécurité  
M. le Directeur Général des Services  
M. le commandant de la COB de Gendarmerie à Soustons  
M. le chef de poste des MNS  
La Police Municipale, affichage mairie.